



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

ARRÊTÉ n° 23-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019
classant le Pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté de la préfète ;
Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 14 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2019 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 12 juin 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires par intérim à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim de la Creuse;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (Columba palumbus) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 de l'espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2020	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **18 JUIL. 2019**

La Préfète,

Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).